



## **REGLEMENT INTERIEUR**

### **Droits individuels**

Tout élève, qu'il soit lycéen (de la seconde à la terminale) ou étudiant (CPGE) a droit -comme toute personne travaillant dans l'établissement- au respect de sa dignité, de son intégrité physique, morale ou psychologique, de sa liberté de conscience ; il a le droit au respect de son travail et de ses biens.

### **Droits collectifs**

➤ *Les associations*

Dans le cadre du lycée existent une Association Sportive (présidée par le chef d'établissement), et une MDL (maison des lycéens). Celle-ci participe à la gestion du foyer, et organise diverses animations dans l'année. Il existe un Bureau des Prépas (BDP) pour les CPGE.

D'autres associations peuvent être créées après autorisation du Conseil d'Administration et du chef d'établissement. Leurs activités doivent être compatibles avec les principes du service public d'éducation.

➤ *Droit d'expression, d'information, de réunion*

- Les élèves participent à l'élection et à l'animation des instances statutaires de l'établissement : les délégués de classe, l'Assemblée générale des délégués, le conseil de la vie lycéenne, la commission permanente, le conseil d'administration.
- Ils peuvent aussi bénéficier d'un droit de publication. Les publications rédigées par les lycéens peuvent être librement diffusées dans l'établissement après autorisation du Proviseur. Elles ne peuvent l'être à l'extérieur sauf si elles relèvent de la loi sur la presse. Toutefois, au cas où certains écrits présenteraient un caractère injurieux ou diffamatoire ou en cas d'atteinte grave aux droits d'autrui ou à l'ordre public, le chef d'établissement peut suspendre ou interdire la diffusion de la publication dans l'établissement et en informe le Conseil d'Administration.
- Il est rappelé que les publications doivent respecter les principes de laïcité et de neutralité politique et religieuse. Les articles doivent être signés par leurs auteurs.
- Les élèves (à titre individuel ou en tant que délégué ou membre du C.V.L.) disposent du droit d'affichage dans la liberté d'expression des différents courants de pensée et dans la limite du respect des principes républicains.
- Liberté de réunion  
Les réunions doivent :
  - faire l'objet d'une demande écrite auprès du chef d'établissement
  - se situer en dehors des heures de cours
  - respecter l'expression de points de vue différents ou opposés

### **Devoirs**

- Les élèves ont l'obligation d'être assidus et ponctuels et d'effectuer le travail demandé. L'assiduité concerne tous les cours, y compris les enseignements facultatifs choisis en début d'année. L'absence à un devoir surveillé doit être justifié et entraîne un travail de remplacement pris en compte dans le contrôle continu.
- L'élève absent se tient au courant de l'avancement du travail.

- Les élèves ont le devoir de respecter tous les membres de la communauté éducative dans leur personne et leur travail. Aucune brimade ne peut être tolérée ; il est rappelé particulièrement que le bizutage, qui consiste à amener quelqu'un, par pression ou par force, à commettre des actes contre son gré, est un délit.
- Les élèves ont le devoir de respecter les biens d'autrui.  
Le vol, la dégradation volontaire de matériels et de locaux seront sanctionnés et pourront donner lieu à réparation financière au prix coutant.
- Les élèves doivent avoir une tenue décente et une attitude correcte, compatibles avec le travail scolaire. Leurs vêtements doivent être adaptés aux spécificités des différents cours : tenue de sport en E.P.S., blouse en coton obligatoire pour les T.P. de chimie notamment, sous peine de non admission en cours.
- Conformément aux dispositions de l'article L141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.
- Les élèves ont l'interdiction d'utiliser tout ce qui peut représenter une gêne pour les autres et de tout ce qui met en cause la sécurité.
- Il est interdit de circuler autrement qu'à pied à l'intérieur de la cité scolaire.
- Il est interdit d'introduire au lycée des objets ou des produits dangereux.
- Pendant les cours et au CDI tout instrument de communication électronique est interdit sauf accord de l'enseignant.
- Sont interdits l'usage du tabac, des cigarettes électroniques, la détention et l'usage d'alcool ainsi que les produits stupéfiants.

## FONCTIONNEMENT DU LYCEE

### Relations avec les familles

- Tout lycéen est en possession d'un carnet de correspondance que les familles doivent utiliser pour justifier les absences et faire établir les inaptitudes en E.P.S. notamment.
- Les membres de l'équipe éducative peuvent utiliser le carnet pour communiquer aux familles les informations importantes en particulier les modifications d'emploi du temps et les activités exceptionnelles. Celles-ci doivent donc le consulter régulièrement, ainsi que le site Pronote (suivi des résultats, emploi du temps, cahier de texte).
- Les familles disposent de différents interlocuteurs qui participent au suivi des élèves et peuvent être joints selon diverses modalités par Pronote ou le carnet de correspondance.
  - Les professeurs et en premier lieu le professeur principal. En dehors des réunions organisées par le lycée, un rendez-vous peut être demandé par le carnet de correspondance ou par Pronote
  - Les conseillers principaux d'éducation
  - La psychologue de l'Education nationale (rendez-vous par l'intermédiaire du C.D.I.)
  - L'infirmière, le médecin scolaire, l'assistante sociale
  - L'intendance pour les questions liées au service annexe d'hébergement
  - Le chef d'établissement ou ses adjoints
  - Pronote
- Les lycéens majeurs sont soumis aux mêmes règles que les autres. La famille reste destinataire de tout courrier les concernant (sauf démarche explicite de la part des familles auprès du chef d'établissement).

## Organisation de la vie scolaire et des études

### ➤ *Accès à l'établissement*

- Nulle personne étrangère au lycée ne peut y pénétrer sans autorisation du chef d'établissement ou de son représentant.
- L'accès se fait par le portail du cours La Fontaine. Il est autorisé à partir de 7 h 30 le matin (7H pour le régime des internes-externés) ; les externes et demi-pensionnaires doivent avoir quitté le lycée le soir à 19 h (pour les élèves du secondaire) 21 h 15 pour les externes, 22 h 30 pour les internes-externés de CPGE et le samedi à 13 h pour le secondaire et après les DS pour les CPGE.

### ➤ *Contrôle des absences et des retards*

#### ABSENCES

Toute absence doit être signalée au Bureau de la Vie Scolaire (appel téléphonique ou courriel). Dès son retour au lycée, l'élève doit se présenter au bureau de la Vie Scolaire (avant d'entrer en cours) avec le carnet de correspondance rempli par les parents ou la personne responsable. L'excuse est alors enregistrée.

Un élève souffrant n'est autorisé à quitter le lycée qu'avec l'accord de l'infirmerie ou de la vie scolaire, après accord de la famille.

#### RETARDS

Si le professeur :

- accepte l'élève en classe, le retard n'est pas comptabilisé comme une absence.
- n'accepte pas l'élève en cours, il est considéré comme absent, il doit alors remplir son carnet de correspondance.

#### INFORMATIONS DES FAMILLES

Chaque bulletin périodique récapitule les absences. Toute modification dans la situation administrative doit être signalée au secrétariat (séparation, changement d'adresse, de numéro de téléphone...).

### ➤ *Sorties et temps libres*

En cas d'absence (régulière ou exceptionnelle) de cours, les élèves ont à leur disposition un foyer et une salle d'étude en cour D, une salle de travail (IS13) ainsi que le CDI aux heures où celui-ci est accessible. Sauf opposition explicite de leur famille, ils peuvent aussi sortir du lycée.

### ➤ *Activités et sorties pédagogiques*

**L'assurance scolaire**, couvrant accidents et responsabilité civile, est exigible pour toute activité facultative. Elle est recommandée de toute façon pour toute activité pouvant mettre en jeu la responsabilité civile.

Des **sorties et voyages pédagogiques** peuvent être organisés par les enseignants sous l'autorité du chef d'établissement. Au cours de ces sorties les élèves restent soumis aux règles générales du lycée. Les familles sont informées des projets et fournissent par écrit leur autorisation.

Lorsqu'une **activité pédagogique** particulière se déroule **en dehors du lycée**, les élèves se rendent par leurs propres moyens au lieu de l'activité, sauf en cas de transport collectif organisé par le lycée. Le carnet de correspondance ou Pronote informera les familles des modalités de ce déplacement.

### ➤ *Enseignements facultatifs*

Ces enseignements ne peuvent être assurés que dans la limite des places disponibles. Si les demandes s'avéraient supérieures, le lycée opérerait une sélection à partir des résultats scolaires de l'année. Un enseignement facultatif est suivi pour l'année entière.

## Centre de Documentation et d'Information

Ouvert du lundi au vendredi et les mêmes jours le soir pour les CPGE jusqu'à 22 h 15, le Centre de documentation est un espace réservé à la lecture, aux recherches documentaires d'ordre pédagogique, aux recherches sur l'orientation. Celles-ci peuvent être réalisées individuellement ou dans le cadre de la classe. C'est un lieu de travail. Les documents et livres peuvent être consultés ou emportés -sauf exception- après délivrance d'une carte d'emprunteur.

Le C.D.I. est protégé par un dispositif antivol. L'utilisation des moyens informatiques du C.D.I. implique le respect de la charte d'utilisation communiquée aux élèves : cette charte interdit notamment l'usage de l'informatique à d'autres fins que la recherche pédagogique ou l'orientation, et les manipulations dangereuses pour le matériel. Le non-respect des règles peut entraîner une exclusion provisoire de l'élève du C.D.I. sans préjudice des autres sanctions.

### Education physique et sportive : inaptitudes et modalités adaptées

- Avec certificat médical : l'élève présente le certificat rempli par le médecin au professeur d'EPS qui décide des modalités de participation (cf carnet pour modèle de certificat médical officiel).
- Sans certificat médical : l'élève présente le carnet rempli (p 4-6) par la famille au professeur d'EPS.
- Le médecin scolaire doit valider les dispenses supérieures ou égales à 3 mois.

### Service médico-social

- Tout élève qui se rend à l'infirmerie doit se présenter au préalable à la Vie Scolaire

Le médecin scolaire et l'infirmier(e) ont pour mission d'accueillir tous les élèves pour quelque motif que ce soit et d'organiser des actions de prévention et d'éducation à la santé.

- *Les fiches d'infirmerie et d'urgence* sont obligatoires. **Elles doivent être remplies et signées par les parents dès la rentrée.**
- Les horaires d'ouverture, de soins et les modifications sont affichés à l'infirmerie, à l'accueil ainsi que sur les tableaux d'affichage.
- *Premiers secours* : en l'absence de l'infirmier(e), et en cas d'urgence, les élèves se rendent à la vie scolaire ou à l'accueil après 18 h.
- *Urgences* : en cas d'urgence, un élève accidenté ou malade est orienté et transporté par les services de secours d'urgence vers l'hôpital le mieux adapté. La famille est avertie et doit alors le prendre en charge à l'hôpital.
- **L'assistant(e) social(e)** reçoit exceptionnellement les élèves et les parents sur rendez-vous pris auprès des CPE ou du service médical.
- **Le Fonds social** : peut être attribué en cas de difficultés financières liées aux frais de scolarité de votre enfant. Le retrait des dossiers se fait auprès de l'infirmière
- Les étudiants de CPGE relèvent du régime social du CROUS et peuvent faire appel à la caisse de solidarité abondée par les dons des familles.

### Sécurité

Le respect des consignes de sécurité par tous est indispensable ; cela passe par le respect du matériel utile à la sécurité, et la participation aux exercices obligatoires.

### Organisation du service annexe d'hébergement (restauration et internat)

Se référer au règlement du service de restauration et d'hébergement

## RESPECT DES REGLES DE L'ETABLISSEMENT : PUNITIONS ET SANCTIONS

*L'établissement scolaire est un lieu d'apprentissage et d'éducation ; toute sanction qui y est prononcée doit prendre une dimension éducative.*

*Les punitions et sanctions sont la conséquence d'un manquement aux règles du savoir-vivre en collectivité. L'élève concerné et ses représentants légaux doivent être entendus par l'auteur de la punition ou de la sanction, et le cas échéant, par le chef d'établissement ou son adjoint (respect de la procédure contradictoire).*

*Toute punition ou sanction peut être assortie d'un sursis.*

- Les punitions peuvent être décidées par tout le personnel de direction, d'enseignement ou d'éducation : elles peuvent être demandées par tout membre du personnel. Elles comprennent :
  - Rappel à la règle par la direction ou la vie scolaire
  - L'inscription sur le carnet de correspondance pour les lycéens
  - Le travail supplémentaire qui doit avoir un intérêt éducatif et pédagogique
  - Une exclusion de cours ne peut avoir lieu qu'au motif de manquement grave au règlement ou mise en danger d'autrui. Cette exclusion est signifiée au chef d'établissement ou à son représentant ; l'élève est pris en charge.
  
- Les sanctions sont décidées par le chef d'établissement et/ou le conseil de discipline.
  - Avertissement
  - Blâme
  - Mesure alternative de responsabilisation dans l'établissement ou non, en dehors des heures d'enseignement, sans excéder 20 heures.
  - Exclusion temporaire de la classe (de 1 à 8 jours maximum)
  - Exclusion temporaire de l'établissement (de 1 à 8 jours maximum)
  - Exclusion définitive (qui ne peut être prononcée que par le conseil de discipline)

Les sanctions peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel.

L'élève exclu à titre temporaire a le droit de se tenir informé de l'avancement du travail scolaire pour préparer son retour en classe.

La mesure alternative de responsabilisation veut responsabiliser les élèves sur les conséquences de leurs actes. Elle consiste en leur participation à des activités de solidarité, culturelle ou de formation à des fins éducatives ou en l'exécution d'une tâche en dehors des heures d'enseignement. Ces activités peuvent être réalisées au sein de l'établissement, d'une association, d'une collectivité, d'un groupement, d'une administration.

Une commission éducative présidée par le chef d'établissement ou son adjoint examine la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement et favorise la recherche d'une réponse éducative.

Sa composition est arrêtée par le conseil d'administration en début d'année : présidée par le chef d'établissement ou son adjoint, elle est composée du professeur principal de la classe, d'un autre professeur, d'un parent, d'un élève, du CPE responsable de la classe, de l'assistant(e) social(e) ou de l'infirmier(e) et d'un représentant des ATOSS.